



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2006-AG/2-156

en date du 25 avril 2006

prescrivant des mesures complémentaires à la société
CRYOLOR pour la poursuite de l'exploitation de ses
activités à ARGANCY.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ; relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77/1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-AG/2-542 du 26 août 1985 autorisant la société CRYOLOR à exploiter un atelier de chaudronnerie cryogénique à ARGANCY, dans la zone industrielle dite d'ENNERY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-111 du 19 avril 2002 prescrivant des mesures complémentaires à la société CRYOLOR à ARGANCY pour la poursuite de l'exploitation de ses activités ;

Vu la demande d'allègement de prescription présentée par la société CRYOLOR dans son courrier du 27 octobre 2005 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mars 2006 ;

Considérant que l'augmentation des valeurs limites de rejets atmosphériques en poussières et alcalins souhaitée par la société CRYOLOR reste inférieure aux valeurs limites fixées par les textes ministériels ;

Considérant que les flux en polluants demeurent faibles ;

Considérant les solutions alternatives aux exigences de tenue au feu des cabines de peinture proposées par la société CRYOLOR ;

Considérant que les solutions proposées par la société CRYOLOR permettent de limiter le risque de transfert d'un incendie des cabines de peinture aux installations voisines ;

Considérant que les détecteurs thermostatiques demandés dans les cabines de peinture ont été remplacés par des détecteurs optiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions relatives à la cabine de lavage des récipients et au poste de découpe plasma de l'article II.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-111 du 19 avril 2002 sont modifiées de la façon suivante :

« Cabine de lavage des récipients :

Débit : 11 000 Nm³/h ;
Produits alcalins : concentration inférieure à 10 mg/Nm³ et flux inférieur à 14 g/h ;

Poste de découpe plasma :

Débit : 13 000 Nm³/h ;
Poussières : concentration inférieure à 40 mg/Nm³ et flux inférieur à 400 g/h ;
Chrome : concentration inférieure à 1 mg/Nm³ et flux inférieur à 10 g/h. »

Article 2

L'article II.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-111 du 19 avril 2002 est modifié par les dispositions suivantes :

« Article II.4.2 : contrôles extérieurs :

L'exploitant réalise, au moins une fois par an, un contrôle de ses rejets atmosphériques portant sur les paramètres et les points de rejets cités à l'article précédent. Ce contrôle est effectué par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Les résultats d'analyses sont commentés et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter de la date de la mesure. »

Article 3

Les prescriptions des articles VI.3.1 et VI.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-111 du 19 avril 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « - Les parois des cabines de peinture sont munies de films de protection. Des films de protection sont également mis en place sur les plateaux supports des pièces à peindre. Ces films sont changés tous les deux mois ;
- la cabine de peinture de finition est débarrassée de toute couche de peinture et nettoyée au moins tous les deux mois ;
- les filtres d'extraction sous caillebotis de la cabine de peinture de finition sont remplacés tous les deux mois ;

- un marquage au sol signale l'interdiction de stocker des matières combustibles à moins de deux mètres des rideaux métalliques et des vitrages des cabines de peinture ;
- le flexible d'alimentation en peinture est métallique. Les traversées du local peinture par le flexible sont calfeutrées ;
- l'ensemble des ouvertures situées en bardage des cabines de peinture est calfeutré par de la résine coupe-feu ½ heure ;
- les mélangeurs sont séparés des cabines de peinture par des dispositifs coupe-feu ½ heure au moins ;
- le vitrage des cabines de peinture est au minimum pare-flamme ½ heure ;
- une alarme permet de détecter l'arrêt de la ventilation dans les locaux de mélange de la peinture ;
- une trappe permettant le passage d'une lance incendie est installée dans le bardage des cabines de peinture. »

Article 4

Les dispositions de second alinéa de l'article VI.3.10 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-111 du 19 avril 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Elles sont placées sous la protection permanente d'une extinction automatique mousse et eau, et sont dotées de détecteurs optiques d'incendie. »

Article 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Argancy et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Argancy,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 25 avril 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ